

**DOCUMENT NUMÉRO 8**

**TERRITOIRE CONSTITUÉ DES LOTS NUMÉROS 1 477 651, 1 477 655 ET  
1 477 656 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent document établit, conformément à l'article 939.55, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur le territoire illustré en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC08 de l'annexe IV soumis au conseil d'arrondissement pour approbation.

## CHAPITRE II

### USAGES

**2.** Les usages autorisés sont ceux de la classe *Habitation* et ceux des groupes *C1 services administratifs*, *C2 vente au détail et services*, *C3 lieu de rassemblement*, *C20 restaurant* et *C21 débit d'alcool*.

**3.** Les usages de la classe *Habitation* peuvent être exercés uniquement sur un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée en front de la rue De Saint-Vallier Est, alors qu'ils peuvent être exercés à tous les étages en front de la rue des Voltigeurs et de la rue Christophe-Colomb Est.

**4.** Les usages des groupes *C1 services administratifs*, *C2 vente au détail et services*, *C3 lieu de rassemblement*, *C20 restaurant* et *C21 débit d'alcool* sont autorisés uniquement en front de la rue De Saint-Vallier Est. Une partie commerciale pourra néanmoins être visible au coin des rues De Saint-Vallier Est et des Voltigeurs.

Ces usages pourront être exercés uniquement au rez-de-chaussée.

**5.** La superficie de plancher maximale de l'aire de consommation d'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* ne peut excéder 100 mètres carrés par établissement et par bâtiment.

**6.** Un établissement du groupe *C21 débit d'alcool* est autorisé seulement s'il est situé à plus de 50 mètres d'un autre établissement du même groupe d'usages.

**7.** Seuls les bâtiments en rangée sont autorisés pour l'exercice d'un usage de la classe *Habitation*, sans maximum de bâtiments dans une rangée.

**8.** L'article 174 s'applique.

### **CHAPITRE III**

#### **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**9.** La hauteur maximale d'un bâtiment est de 18 mètres en front de la rue De Saint-Vallier Est et de 17 mètres en front de la rue Christophe-Colomb Est.

**10.** Le nombre maximal d'étages d'un bâtiment situé en front des rues Saint-Vallier Est ou Christophe-Colomb Est est de cinq.

**11.** Les éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage ou aux télécommunications et les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment principal pour abriter ou dissimuler ces éléments sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, une sortie ou une prise de ventilation, un élément mécanique qui sert à un ascenseur, un puits de lumière et toute construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal pour abriter ou dissimuler un tel élément est autorisé. Un élément autorisé en vertu du présent alinéa est considéré aux fins du calcul de la hauteur d'un bâtiment principal. La hauteur maximale applicable à cette fin est celle autorisée en front de la rue De Saint-Vallier Est.

**12.** La distance minimale entre une ligne avant de lot et le dernier étage d'un bâtiment situé en front des rues De Saint-Vallier Est, Christophe-Colomb Est ou des Voltigeurs est de 3,85 mètres.

**13.** En front des rues De Saint-Vallier Est, Christophe-Colomb Est ou des Voltigeurs, le mur avant d'un bâtiment doit être prolongé verticalement par un parapet d'une hauteur minimale de 0,90 mètre.

### **CHAPITRE IV**

#### **AUTRES CRITÈRES**

**14.** L'article 390 s'applique.

**15.** Le pourcentage d'occupation du sol minimal d'un lot est de 35 %.

**16.** Le stationnement doit être souterrain.

**17.** L'allée d'accès à une aire de stationnement doit être aménagée en front de la rue De Saint-Vallier Est.

**18.** Les articles 602, 603 et 604 s'appliquent.

**19.** Les dispositions du chapitre XVI relatives à l'affichage de *Type 3 Rue principale de quartier* s'appliquent.

**20.** Une disposition compatible avec le présent document et qui est contenue dans les chapitres I, XVI, XVIII, XXII et XXIII s'applique.